

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Nos réf. : PD/NL 344/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langroux@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le - 4 AOÛT 2010

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la RD 13 par mise à deux fois deux voies entre Bessan et Pézenas

Par courrier du 17 juin 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 13 par mise à deux fois deux voies entre Bessan et Pézenas.

Présentation du projet :

La section de la RD 13 qui est concernée par ce projet d'aménagement, d'une longueur d'environ 9 km, assure la liaison entre l'A75 à Pézenas et l'échangeur de l'A9, à Bessan, qui dessert Agde. Outre la desserte locale, elle a donc une importante fonction de liaison entre le secteur d'Agde et l'A75 et le Massif Central. Actuellement constituée d'une chaussée bidirectionnelle, elle sera aménagée à deux fois deux voies et les échangeurs seront dénivelés lorsqu'ils ne le sont pas déjà.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 18 août 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux du territoire concernent les eaux souterraines et superficielles, y compris le risque d'inondation, le milieu naturel et le cadre de vie puisque certaines habitations sont proches de la route :

- deux nappes souterraines constituent des ressources importantes en eau potable : la nappe alluviale de l'Hérault, vulnérable aux pollutions superficielles et la nappe profonde de l'Astien, généralement beaucoup mieux protégée mais cependant vulnérable dans le secteur où les sables astiens affleurent entre Nézignan-l'Evêque et Florensac,
- le projet est concerné par la zone inondable de l'Hérault, qu'il longe et celle de la Thongue, qu'il traverse,
- dans sa partie sud, le projet traverse la ZNIEFF de type I « Volcans et coulées basaltiques des Monts Ramus »; il s'agit d'une ZNIEFF nouvelle qui vient d'être identifiée dans le cadre de la modernisation de l'inventaire ZNIEFF. Elle est essentiellement caractérisée par sa richesse botanique avec des pelouses peu denses mais assez hautes abritant quelques espèces végétales intéressantes et des fronts de taille ou bas fonds imperméables accueillant des espèces de zones humides temporaires. Concernant la faune, deux espèces d'intérêt patrimonial sont notées : la magicienne dentelée, le plus gros orthoptère de France, dans les pelouses et le Grand-duc d'Europe sur les escarpements rocheux,
- plusieurs zones habitées sont proches du tracé et peuvent être concernées par les nuisances sonores et éventuellement la qualité de l'air.

Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien la plupart des éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement :

- 1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement très fournie. Elle semble complète sur la plupart des enjeux identifiés : l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les zones inondables, le cadre de vie et le paysage.

Par contre, en ce qui concerne le patrimoine naturel, l'analyse semble basée uniquement sur l'utilisation des données bibliographiques sans inventaire de terrain ; la ZNIEFF de type I « Volcans et coulées basaltiques des Monts Ramus » n'étant pas publiée lors de la réalisation de l'étude d'impact, cela a conduit le bureau d'étude à affirmer que la composition floristique du secteur ne semble pas revêtir un caractère remarquable et à citer quelques espèces animales mais pas les deux espèces patrimoniales identifiées dans la ZNIEFF.

- 2) une analyse des effets du projet extrêmement succincte et comprenant surtout des informations générales qui s'appliquent à tous les projets routiers. Des résultats de modèles de bruit et de qualité de l'air sont présentés. Un modèle mathématique est seulement mentionné, mais pas décrit, pour les inondations et ses résultats ne sont pas fournis. Pour le milieu naturel, l'insuffisance de l'état initial conduit évidemment à l'impossibilité d'évaluer correctement les effets : le seul impact moyen identifié concerne les habitats d'oiseaux puisque les espèces végétales détruites sont qualifiées de banales, sans inventaire, et les insectes ne sont pas mentionnés. En ce qui concerne le paysage,

l'absence de représentation graphique rend difficile l'appréhension des impacts du projet qui sont seulement décrits succinctement.

- 3) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu : le choix est principalement justifié par les fonctionnalités recherchées et la sécurité routière mais certains enjeux environnementaux sont aussi retenus comme la consommation d'espace et le paysage qui ont conduit à écarter la variante C correspondant à une mise à 2 fois 2 voies aux caractéristiques autoroutières. Pour les échangeurs, certains aménagements ont aussi été écartés à cause de leur impact sur les inondations. Par contre, la sensibilité particulière du milieu naturel n'a pas été prise en compte pour l'échangeur de Bessan pourtant situé en ZNIEFF de type I.
- 4) Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes.

Les mesures proposées sont les précautions classiques à mettre en œuvre lors d'un chantier de travaux publics : des ouvrages de rétention et de dépollution pour les eaux pluviales dont le principe semble satisfaisant et qui devraient être précisés dans le dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (dite « loi sur l'eau »), des aménagements paysagers et des protections acoustiques réalisées soit en façade soit par des ouvrages linéaires. Ces mesures semblent adaptées aux enjeux étudiés.

En ce qui concerne le milieu naturel il n'est pas possible de savoir si les mesures prévues sont suffisantes en l'absence d'état initial et d'évaluation des impacts satisfaisants.

Il est, par ailleurs, surprenant de trouver pris en compte dans le coût des mesures en faveur de l'environnement les mesures qui concernent la circulation et la sécurité routière.

- 5) Une analyse des méthodes utilisées qui ne mentionne cependant ni les méthodes d'identification de la sensibilité des milieux naturels ni la modélisation hydraulique pourtant mentionnée dans l'étude.
- 6) Par contre, l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi que l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, pourtant exigée pour les infrastructures de transport n'est pas fournie.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui présente évidemment les mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

Conclusion :

Si l'étude d'impact comprend bien la plupart des éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement, les insuffisances concernant la prise en compte du patrimoine naturel mais aussi la description des effets du projet, en particulier sur le paysage, me conduisent à estimer qu'elle n'est pas proportionnée aux enjeux du projet.

Elle ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante les impacts du projet et l'efficacité des mesures proposées.

En ce qui concerne le patrimoine naturel, elle ne permet pas d'évaluer les impacts sur la flore et la faune identifiée dans la ZNIEFF de type I « Volcans et coulées basaltiques des Monts Ramus » ; en particulier, elle ne permet pas de savoir si des espèces protégées risquent d'être détruites.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété afin de décrire précisément les impacts du projet et les mesures correctrices proposées, en produisant notamment :

- une étude des effets du projet sur le patrimoine naturel basée sur des inventaires de terrain réalisés sur un cycle biologique annuel,
- une description des effets du projet sur les crues basée sur un modèle mathématique qui doit être décrit.

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - Langue doc-Roussillon

Francis CHARPENTIER